



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière (FL3)

**MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
RÉFORME DE L'ÉTAT**

Direction Générale des Finances Publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Madame et Messieurs les Délégués du directeur général
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et
départementaux des finances publiques,
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux,

CIRCULAIRE N° IOCB0930668C du 24 décembre 2009

OBJET : Cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (nomenclature M1-5-7) - exercice 2010.

La présente circulaire constitue une mise à jour des circulaires budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT.

Elle précise également les conditions de mise en œuvre de la suppression du cadre budgétaire et comptable M1-5-7 en application des articles 11 à 13 de l'ordonnance 2009-1400 du 17 novembre 2009 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Le cadre budgétaire et comptable des associations syndicales de propriétaires et des syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, en application de la circulaire interministérielle n° NOR/FPP/A/96/10096/C du 28 octobre 1996¹.

Cette circulaire précise que les syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT appliqueront, à titre provisoire, le cadre budgétaire et comptable M1-5-7, très largement inspiré du plan comptable général et de la nomenclature M14, dans l'attente de la rénovation du cadre budgétaire et comptable des départements (M52) et des régions (M71).

¹ Instruction DGCP n°96-129 M1-5-7 du 27 novembre 1996.

Elle ajoute que la définition des chapitres et articles, ainsi que le fonctionnement des comptes, obéissent aux mêmes règles que celles retenues dans le cadre de l'instruction M14 pour un vote par nature, sachant que l'amortissement, le provisionnement et le rattachement des charges et des produits à l'exercice ne sont pas obligatoires dans le cadre de la période transitoire, les conditions de mise en œuvre de ces procédures devant être définitivement arrêtées lors de la réforme applicable aux départements et aux régions.

I. La suppression du cadre budgétaire et comptable M1-5-7 des syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT

Dans l'attente de l'achèvement des travaux afférents à la rénovation du cadre budgétaire et comptable des régions (M71), il avait été convenu de ne pas faire appliquer aux syndicats mixtes les évolutions apportées au cadre budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2006.

Sous réserve des dispositions des circulaires M1-5-7, les syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT continuaient donc à se référer au cadre M14 tel qu'il existait jusqu'au 31 décembre 2005.

L'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales met fin à ce régime transitoire.

Ce dernier prendra fin à compter de l'exercice 2011.

En effet, afin de laisser aux syndicats mixtes et aux GIP « Maison départementale des personnes handicapées » qui appliquent actuellement la M1-5-7, le temps de prendre les dispositions nécessaires au changement de cadre budgétaire et comptable, la M1-5-7 continuera à s'appliquer au titre de l'exercice 2010.

Par exception, ceux qui, au 1^{er} janvier 2010, souhaitent voter leur budget en M14, M52 ou M71 peuvent appliquer le nouveau cadre budgétaire.

S'ils adoptent pour la première fois leur budget dans le cadre M14 des communes de 3500 à 9 999 habitants, M52 ou M71, ils devront en informer le comptable avant le 31 décembre 2009 afin que leur nouveau cadre budgétaire et comptable puisse être paramétré dans l'application de gestion du comptable avant l'enregistrement des premières opérations budgétaires et comptables de l'année.

Seuls les syndicats mixtes et leurs budgets annexes à caractère administratif sont concernés par ce changement de cadre budgétaire et comptable. Les syndicats mixtes et leurs budgets annexes à caractère industriel et commercial continuent à appliquer l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'article L.5722-1 du CGCT issu de l'article 11 de l'ordonnance devient :

« I. - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2 sont soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

« Le comité syndical d'un syndicat mixte comprenant au moins un département ou un groupement de départements peut toutefois opter pour l'application des dispositions du livre III de la troisième partie. Lorsque le syndicat mixte comprend au moins une région ou un groupement de régions, il peut opter pour l'application des dispositions du livre III de la quatrième partie.

« La délibération relative à cette option ou à sa modification prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire.

II. - Les dispositions de l'article L. 2313-1 s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées. Lorsque les syndicats mixtes comprennent au moins un département ou une région, les documents budgétaires sont également consultables au siège des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés. »

Un article L.5722-4 du CGCT est créé par l'article 12 de l'ordonnance :

« Si les ressources dégagées par la dotation aux amortissements de l'exercice sont supérieures au besoin de financement de la section d'investissement du syndicat, la part excédentaire pourra être reprise en section de fonctionnement.

Si l'application du I de l'article L. 5722-1 amène le syndicat mixte à constituer pour la première fois des dotations aux amortissements, elles ne s'appliquent à titre obligatoire qu'aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2010. »

La reprise visée au 1^{er} alinéa se matérialisera par un mandat d'ordre émis à l'article 1068 (chapitre 040) et un titre d'ordre émis au compte 7785 (chapitre 042), les crédits correspondant ayant été préalablement ouverts.

Un article D. 5722-1 du CGCT sera créé par un décret à paraître :

« La délibération prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 5722-1 est transmise au comptable assignataire du syndicat avant le début de l'exercice qu'elle concerne. »

L'annexe n°1 synthétise le cadre budgétaire et comptable qui sera applicable aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2 du CGCT à compter de l'exercice 2011.

L'annexe n°2 liste les principaux changements induits par le changement de cadre budgétaire et comptable et les mesures d'accompagnement en vue d'assurer la transition entre les exercices 2009 et 2010, pour ceux qui mettraient en place le changement dès 2010. Ce faisant, les syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2 du CGCT appliqueront un cadre budgétaire et comptable rénové.

L'annexe n°3 présente la maquette du tableau de correction des résultats qui devra être annexé au budget 2010 pour justifier les différences sur reprises de résultats.

L'annexe n°4 présente la maquette du tableau de correction des résultats qui devra être annexé au compte de gestion 2010 pour justifier les différences sur reprises de balances d'entrées.

L'annexe n°5 propose les tableaux de transposition des soldes comptables lors du passage de la M1-5-7 à la M14, M52 ou M71.

Le plan de comptes M1-5-7 applicable aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT, intégrera à compter du 1^{er} janvier 2010, le compte 44585 « TVA à régulariser - Retenue de garantie ».

II. Le maintien du cadre budgétaire et comptable M1-5-7 provisoire des associations syndicales de propriétaires

Le cadre budgétaire et comptable de ces associations sera rénové à terme dans le cadre d'un arrêté prévu à l'article 58 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Dans l'attente de l'achèvement des travaux afférents à cette rénovation, il a été convenu de ne pas leur faire appliquer les évolutions apportées au cadre budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2006.

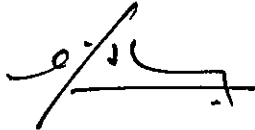
Sous réserve des dispositions des circulaires M1-5-7, les associations syndicales de propriétaires continuent donc à se référer au cadre M14 tel qu'il existait jusqu'au 31 décembre 2005.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le plan de comptes M1-5-7 applicable aux associations syndicales de propriétaires intégrera le compte 44585 « TVA à régulariser - Retenue de garantie ».

Fait à Paris, le 24 DEC 2009

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

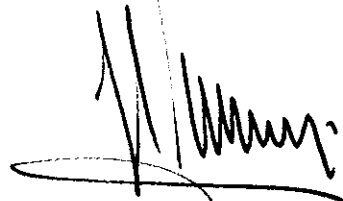
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales,



Eric JALON

Le ministre du budget, des comptes publics, de la
fonction publique et de la réforme de l'état

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des finances publiques,



Philippe PARINI

ANNEXE N°1 : Synthèse du cadre budgétaire et comptable applicable selon la composition du syndicat mixte

L'article L.5721-2 du CGCT dispose :

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre :

- des institutions d'utilité commune interrégionales,
- des régions,
- des ententes ou des institutions interdépartementales,
- des départements,
- des établissements publics de coopération intercommunale,
- des communes,
- des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4,
- des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics,

en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. »

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. ... ».

L'article L.5722-1 du CGCT précité, issu de l'article 11 de l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 qui définit les choix possibles laissés aux syndicats mixtes, peut être synthétisé comme suit :

Catégorie de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ² membres du syndicat mixte	Cadre budgétaire et comptable de droit commun	Cadre budgétaire et comptable applicable sur option
Commune	M14 3500 à 9 999 hab	
Commune + Département	M14 3500 à 9 999 hab	M52
Commune + Département + Région	M14 3500 à 9 999 hab	M52 ou M71
Département	M14 3500 à 9 999 hab	M52
Département + Région	M14 3500 à 9 999 hab	M52 ou M71
Région	M14 3500 à 9 999 hab	M71
Commune + Région	M14 3500 à 9 999 hab	M71

Le cadre budgétaire et comptable M14 a été retenu par défaut afin :

- d'éviter tout vide juridique lors de la suppression de la M1-5-7;
- de ne pas obliger les syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2 à systématiquement délibérer dès lors qu'ils souhaiteraient appliquer la M14, ce qui sera a priori la majorité des cas.

Ainsi, en l'absence de délibération du syndicat mixte optant pour une autre instruction budgétaire et comptable, la M14 s'appliquera de droit, à compter de l'exercice 2011. Vous veillerez à informer l'ensemble des syndicats mixtes de votre département de ces dispositions nouvelles.

Le cadre budgétaire et comptable M14 a été retenu par défaut, y compris pour les syndicats mixtes précités ne comprenant, comme collectivités territoriales, que des départements ou des régions, voire les deux afin de limiter les changements de cadre budgétaire et comptable en cas d'élargissement du périmètre à une autre catégorie de collectivité territoriale.

Lorsque la M14 est utilisée, ce sont les règles budgétaires et comptables des communes de 3500 à moins de 10 000 habitants qui s'appliquent obligatoirement :

- nomenclature M14 développée,

² Pour commune lire communes et/ou groupements de communes.

Pour département lire départements et/ou groupements de départements.

Pour région lire régions et/ou groupements de régions.

- amortissement, provisionnement et rattachement obligatoires,
- vote par nature avec présentation croisée simplifiée, voire dispense de présentation croisée en cas d'activité unique (art.R.2311-1 du CGCT),
- obligation de production des annexes budgétaires.

Le cadre budgétaire et comptable M1-5-7 étant appelé à disparaître, les GIP « Maison départementale des personnes handicapées » devront appliquer la M52 au plus tard au 1^{er} janvier 2011 (exercice 2011).

Vous veillerez à ce que les syndicats mixtes qui optent pour le cadre budgétaire et comptable M52 et ceux qui optent pour la M71 soient assignés respectivement auprès de la paierie départementale et auprès de la paierie régionale.

ANNEXE N°2 : Liste des principaux changements induits par le passage de la M1-5-7 syndicats mixtes à la M14, M52 ou M71 et dispositifs d'accompagnement

Le passage de la M1-5-7 à la nomenclature M14, M52 ou M71 permet la rénovation du cadre budgétaire et comptable des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2 du CGCT.

Les évolutions en italique ci-dessous impliquent la mise en place de dispositifs d'accompagnement en vue d'assurer la transition entre les exercices 2009 et 2010, tant sur le plan de la transposition des données que sur celui de la maîtrise des effets budgétaires qui peuvent en découler. Dans le cas de l'utilisation de la possibilité de différer d'un exercice la suppression du cadre budgétaire et comptable transitoire M1-5-7, les dispositifs d'accompagnement se mettent en place entre les exercices 2010 et 2011.

Les principaux changements induits par le passage de la M1-5-7 syndicats mixtes à la M14, M52 ou M71 sont :

- la débudgétisation d'un certain nombre d'opérations (mises à disposition, en affectation, en concession ou affermage ; opérations de mise à la réforme ou d'apport) ;
- *la simplification du traitement budgétaire des opérations de cessions à titre onéreux (chapitre 024 et ouverture automatique de crédits) ;*
- *la création de chapitres globalisés « opérations d'ordre budgétaire » ;*
- l'obligation de provisionner ;
- *le passage au régime des provisions semi-budgétaires (avec possibilité d'option pour le régime budgétaire en M14) ;*
- *l'obligation d'amortir ;*
- *l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits ;*
- *la débudgétisation des comptes 1688 et 2768 (l'enregistrement des ICNE et leur contre-passation deviennent des opérations de rattachement classiques à ceci près que les comptes de rattachement ont été individualisés) ;*
- *les subventions d'équipement versées s'imputeront désormais directement en section d'investissement, compte 204, et leur amortissement au compte 2804 ;*
- *le critère comptable du « fonds de concours » est supprimé ;*
- la durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement versées aux bénéficiaires publics est portée à 15 ans contre 5 auparavant ;
- la possibilité, sous certaines conditions, de reprendre un excédent d'investissement ;
- l'affectation automatique du résultat de fonctionnement reporté excédentaire en section de fonctionnement dès lors que le compte administratif de l'année précédente ne fait pas ressortir de besoin de financement et que l'assemblée délibérante n'en décide pas autrement en M14 et M52 ;
- la possibilité de se dispenser de suivre les activités à caractère administratif assujetties à TVA dans un budget distinct du budget général ;
- dès lors qu'une liste des subventions versées figure au budget (au niveau du détail des articles ou en annexe du budget), elle vaut décision d'attribution des subventions au bénéficiaire indiqué sur cette liste et par suite pièce justificative de la dépense ;
- l'introduction de la possibilité de vote par fonction M52 et M71 ;
- l'introduction de la présentation croisée nature/fonction : au niveau le plus fin de la codification fonctionnelle en M52 et M71, au niveau de la fonction à un chiffre en M14 (la fonction 0 étant déclinée en 0 et 01) ; les établissements publics et services mono fonctionnels seront dispensés de présentation croisée ;
- l'introduction de la pluriannualité pour certaines dépenses de fonctionnement et en investissement avec élaboration d'une annexe budgétaire pour le suivi des AP/AE-CP ;
- le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement au budget avec affectation par chapitre en M71 ;
- *de nouvelles maquettes budgétaires : maquettes M14, M52 ou M71 selon le cadre budgétaire et comptable appliqué (des tableaux synthétiques facilitant le vote ; réduction du nombre d'annexes, voire leur simplification ; valorisation de certaines informations financières.*

1. LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES

En M1-5-7, le versement de subventions d'équipement à des tiers est comptabilisé en charges et imputé en dépenses de la section de fonctionnement du budget (comptes 6571x, 6575x, 6741x, 6742 et 6745x)

Ces charges peuvent faire l'objet d'un étalement budgétaire (utilisation des comptes 4814, 4815, 791 et 6812) sur une durée maximale de 5 exercices (premier amortissement de la charge l'année même du versement de la subvention), hormis pour les subventions d'équipement qualifiées de fonds de concours, pour lesquelles la durée maximale d'étalement est de 15 ans.

En M14, M52 et M71, les modalités de constatation de ces différentes opérations ont été simplifiées.

Les subventions d'équipement versées ont été qualifiées d'« immobilisations incorporelles », permettant leur imputation directe en section d'investissement au sein d'un compte d'immobilisation spécifique (compte 204) et leur amortissement (compte 2804).

Parallèlement, le critère de « fonds de concours » a été supprimé. En remplacement, il a été prévu que les subventions d'équipement versées à un organisme public soient amorties sur une durée maximale de 15 ans. La durée d'amortissement de 5 ans demeure pour les seules subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé.

Compte-tenu de ces changements de procédures, les précisions suivantes doivent être apportées.

- *Pour les subventions versées avant 2010 :*

- comptablement, les soldes des comptes 4814 et 4815 apparaissant en bilan de sortie 2009 sont repris en bilan d'entrée 2010 aux subdivisions concernées du compte 204 ;
- l'amortissement de ces subventions est poursuivi, aux comptes 6811 et 2804, *selon les durées d'amortissement retenues avant 2010* pour les comptes 4814 et 4815.

Chacune des subventions constituant ce solde se verra attribuer un numéro d'inventaire qui sera transmis au comptable avec les caractéristiques de l'amortissement résiduel. Il est rappelé à ce titre que toutes les collectivités et établissements sont concernés sans considération de seuil.

- *Pour les subventions versées à compter de 2010 :*

- elles sont amorties, à l'instar des autres immobilisations, à compter de l'exercice suivant celui de leur versement (exemple : à compter de 2011 pour les subventions versées en 2010), sauf délibération expresse de l'assemblée délibérante en vue d'amortir dès l'année de versement ;
- elles sont amorties sur une durée maximale de 15 ans ou 5 ans selon la nature du bénéficiaire.

Une délibération devra préciser les conditions d'amortissement de ces subventions. Tous les syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2 du CGCT sont concernés.

Le changement de procédure n'a pas d'incidence sur les modalités de reprise, au budget 2010, des résultats apparaissant au compte administratif 2009.

Précision : Les subventions d'équipement versées ne sont pas concernées par la procédure du rattachement des charges à l'exercice dans la mesure où le versement n'est pas conditionné par la réalisation du service fait.

Les restes à réaliser éventuels, existants au 31 décembre 2009 sur les comptes 65 et 67 au titre de subventions d'équipement à verser, devront être transposés aux comptes 204 correspondants, sur l'état des restes à réaliser remis au comptable au début de l'exercice 2010.

Enfin, l'attribution de subventions d'équipement avant le vote du budget 2010 reste soumise aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoient que les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées, avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sous réserve d'une décision de l'organe délibérant.

2. LES PROVISIONS

Les provisions sont obligatoires en M14, M52 et M71.

Les provisions sont semi-budgétaires en M14 (sauf option pour les provisions budgétaires), M52 et M71.

Sur le plan budgétaire, la constitution et la reprise de la provision sont constatées uniquement en section de fonctionnement aux comptes 68 et 78. Elle ne donne plus lieu à l'inscription en parallèle d'une recette ou d'une dépense en section d'investissement par opération d'ordre budgétaire.

Ce régime de "droit commun" organise ainsi une mise en réserve budgétaire de la provision, qui demeure ainsi disponible jusqu'à l'exercice de sa reprise.

En M14, le syndicat mixte peut toutefois opter pour un régime de budgétisation totale des provisions. Ce choix revient à maintenir le régime appliqué jusqu'à l'exercice 2009. La constatation de la provision en section de fonctionnement donne alors lieu à l'inscription d'une recette en section d'investissement par opération d'ordre budgétaire.

Le régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel. Le syndicat mixte a la possibilité d'utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision ; toutefois, dans ce cas, une ressource équivalente devra être dégagée en section d'investissement pour financer la reprise de la provision.

IMPORTANT : Si le syndicat mixte souhaite retenir le régime optionnel au titre de l'exercice 2010, il lui faudra prendre une délibération spécifique en ce sens avant la reprise des résultats 2009 au budget 2010, les modalités de cette reprise étant différentes selon le choix opéré.

Comptablement, les soldes des subdivisions des comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont repris en bilan d'entrée 2010 :

- en M52 et M71, aux mêmes comptes ;
- en M14 aux subdivisions concernées des comptes 15, 29, 39, 49 et 59, selon que le syndicat mixte a fait le choix d'une budgétisation des provisions (comptes à terminaison 2) ou non (comptes à terminaison 1) en section d'investissement.

Le résultat de fonctionnement 2009 sera repris au budget 2010 sans modification, puisque quel que soit le régime choisi, l'effet sur la section de fonctionnement des provisions constatées n'est pas modifié.

Le résultat d'investissement apparaissant au compte administratif 2009 sera quant à lui repris au budget 2010 :

- minoré du montant total de ces provisions si le syndicat mixte relève du régime de droit commun (provisions semi-budgétaires) ;
- sans modification si le syndicat mixte a opté pour un régime de budgétisation des provisions en section d'investissement (en ce cas, les résultats de chacune des sections sont repris tels qu'ils apparaissent au compte administratif 2009).

Un tableau, figurant en annexe 3 à la présente circulaire, retrace les corrections à apporter au solde d'exécution de clôture 2009.

Aux corrections précitées devront s'ajouter, le cas échéant, celles concernant les ICNE.

3. LES INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS (ICNE)

En M14, M52 et M71, le traitement des intérêts courus non échus (ICNE) à payer et à recevoir est aligné sur celui des autres charges et produits.

En premier lieu, le traitement des opérations de rattachement des ICNE est modifié en section de fonctionnement (la procédure de rattachement des ICNE a été alignée sur celles des autres charges et produits non financiers).

Les comptes 6611 et 762 sont désormais subdivisés afin de distinguer les ICNE rattachés en fin d'exercice (comptes 66112 « Intérêts - Rattachement des ICNE » et 7622 « Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE ») des ICNE réglés à l'échéance (comptes 66111 et 7621).

La constatation des ICNE sur emprunts en fin d'exercice entraîne l'émission d'un mandat sur le compte 66112. Au début de l'exercice suivant, par souci de simplification, leur contre-passation se traduit par l'émission d'un mandat d'annulation et non d'un titre.

La constatation des ICNE sur immobilisations financières en fin d'exercice entraîne l'émission d'un titre sur le compte 7622. Au début de l'exercice suivant, par souci de simplification, leur contre-passation se traduit par l'émission d'un titre d'annulation et non d'un mandat.

En second lieu, les opérations de rattachement des ICNE constituent désormais des opérations semi-budgétaires et non plus budgétaires.

En effet, les opérations de rattachement sont débudgétisées en section d'investissement. Les comptes 1688 pour les ICNE à payer et 2768 pour les intérêts à recevoir n'apparaissent plus au budget ; ils ne sont mouvementés que dans la comptabilité du comptable. La procédure de rattachement des ICNE n'impacte donc désormais que la section d'exploitation.

Ainsi, au stade de la prévision, les crédits seront inscrits seulement en dépenses de fonctionnement pour les ICNE sur emprunts et en recettes pour les ICNE sur prêts.

Les articles budgétaires correspondant aux comptes 66112 « Intérêts - rattachement des ICNE » et 7622 « Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE » peuvent présenter des prévisions budgétaires négatives si le montant des ICNE rattachés au titre de l'exercice N-1 et donc contrepassés au début de l'exercice N est supérieur au montant des ICNE à rattacher à la clôture de l'exercice N.

Au budget 2010, l'impact de la dépense qui aurait résulté de l'inscription en section d'investissement de la contre-passation des ICNE 2009 doit être rétabli par une correction manuelle, par l'ordonnateur, du report du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2009 au budget 2010.

Ainsi, le report du solde d'exécution de la section d'investissement (ligne 001) doit être minoré du montant des ICNE sur emprunts 2009 et majoré des ICNE sur prêts 2009.

Les éléments exposés dans ce paragraphe doivent être combinés, le cas échéant, avec ceux exposés ci-dessus pour les provisions.

Un tableau, figurant en annexe 3 à la présente circulaire, retrace les corrections à apporter au solde d'exécution de clôture 2009.

4. LES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

En M14, M52 et M71, les modalités de constatation des cessions d'immobilisations sont simplifiées au stade du budget (BP, BS, DM). Seul le prix de cession apparaît au budget (BP, BS ou DM), directement inscrit en recette de la section d'investissement (chapitre 024). Le compte 775 devient un compte d'exécution ; ce n'est plus un compte de prévision.

La constatation des opérations au compte administratif demeure, en revanche, complète.

Ce changement de procédure n'emporte aucune conséquence sur la reprise au budget 2010 des résultats apparaissant au compte administratif 2009, hormis les restes à réaliser éventuels sur cessions d'immobilisations existant au 31 décembre 2009.

En effet, à compter de 2010, les restes à réaliser seront inscrits sur la ligne 024 « Produits des cessions d'immobilisations » de la section d'investissement, en lieu et place du compte 775.

Aussi, tout reste à réaliser existant au 31 décembre 2009 au compte 775 devra donc être transposé à la ligne 024 " Produits des cessions d'immobilisations ". Il devra être pris en compte lors de l'affectation du résultat dans la mesure où il influe sur le besoin de financement de la section d'investissement.

5. L'AFFECTATION DU RÉSULTAT 2009

En 2010, l'affectation du résultat de l'exercice 2009 devra, le cas échéant, tenir compte des corrections évoquées aux paragraphes précédents.

Le besoin de financement devra tenir compte :

- des corrections éventuelles du solde d'exécution reporté relatives aux provisions (comptes 15, 29, 39, 49 et 59 existant en 2009 - dans tous les cas en M52 et M71, si le syndicat mixte n'a pas opté pour la budgétisation des provisions en recettes de la section d'investissement en M14 ;
- de celles concernant les ICNE (comptes 1688 et 2768) ;
- de celles concernant les restes à réaliser (sur subventions d'équipement et/ou sur cessions d'immobilisations).

La correction des résultats 2009 repris au budget 2010 est par ailleurs combinée, pour les ICNE, avec l'aménagement des règles en matière d'affectation du résultat de fonctionnement.

Ainsi, la part du besoin de financement en section d'investissement correspondant aux ICNE pourra ne pas être obligatoirement couverte par l'affectation du résultat corrigé de 2009 permettant ainsi de faire appel, le cas échéant, à d'autres ressources de la section d'investissement, dont l'emprunt.

La commune ou l'établissement qui ferait usage de cette possibilité se trouvera dans la situation où les lignes R 002 et D 001 seront conjointement servies.

Il faut également indiquer que le syndicat mixte (sauf option pour le régime des provisions budgétaires en M14) verra son résultat d'investissement diminué du solde des provisions constatées par le passé sans que le résultat de fonctionnement soit corrigé positivement à due concurrence. Cette situation implique de trouver des financements alternatifs pour équilibrer la section d'investissement (autofinancement ou autre ressources externes).

6. JUSTIFICATIONS DES OPÉRATIONS

Afin de justifier les corrections apportées aux résultats 2009 lors de leur reprise au budget 2010, l'état figurant en annexe n° 3 à la présente circulaire devra être joint au budget 2010 lors de la reprise de ces résultats (BP ou BS).

Par ailleurs, le comptable justifiera des reprises différenciées des balances de sortie 2009 en balance d'entrée 2010 en joignant au compte de gestion 2009 l'état figurant en annexe n°4.

Les tables de transposition de la M1-5-7 Syndicat mixte en M14, M52 ou M71 figurent en annexe n°5.

7. REMARQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT

Pour les budgets votés par nature, la création des chapitres globalisés réservés aux chapitres d'ordre a conduit à " geler techniquement " les neuf premiers numéros des opérations d'équipement.

Ainsi, une telle opération ne peut désormais être numérotée qu'à compter de 10.

En parallèle, les opérations en cours d'exécution au 31 décembre 2009 :

- devront être renumérotées pour les mouvements opérés sur ces opérations à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- les éventuels restes à réaliser existant à la clôture de l'exercice 2009 devront faire référence à l'ancien et au nouveau numéro sur l'état des restes à réaliser transmis début 2010 au comptable et sur l'état III B du budget.

8. COLONNE « POUR MEMOIRE » DU BUDGET

S'agissant de la première année de mise en application des nouvelles maquettes, il est conseillé de ne pas renseigner la colonne « pour mémoire » afin de prévenir d'éventuelles erreurs résultant des différences de présentation entre les exercices 2009 et 2010.

9. LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES OBLIGATIONS DE RATTACHEMENT ET D'AMORTISSEMENT

9.1 L'OBLIGATION DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS À L'EXERCICE

Les syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2 du CGCT devront procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent en application du principe d'indépendance des exercices.

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagement lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice : toutefois, il importe de conserver chaque année, une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Les syndicats mixtes concernés par le rattachement des charges et des produits à l'exercice risquent, dans l'hypothèse où les charges à rattacher seraient supérieures aux produits, de supporter la première année d'application de ce dispositif une charge de fonctionnement accrue. En effet, leur budget doit comporter les crédits nécessaires, d'une part au paiement des charges correspondant à un service fait en 2009, qui seront payées en 2010 et, d'autre part, au paiement et au rattachement des charges afférentes à l'exercice 2010.

Afin de limiter l'impact budgétaire de cette mesure concernant les intérêts sur emprunts :

- seuls les emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2010 sont concernés par le rattachement obligatoire à l'exercice des intérêts courus non échus ;
- les syndicats mixtes qui souhaiteraient rattacher les intérêts relatifs au stock de leur dette au 31/12/2010 peuvent atténuer la charge de rattachement par l'opération d'ordre budgétaire suivante : Mandat 1068 Titre 7785, faute d'autofinancement suffisant aux lignes budgétaires 023/021 et dans la limite du solde créditeur du compte 1068. L'utilisation de cette procédure dérogatoire implique que les charges à rattacher au titre de l'exercice 2010 (compte 66112) soient supérieures aux produits d'intérêts courus non échus à recevoir (compte 7622). L'opération précitée sera justifiée par une délibération accompagnée d'un état récapitulatif des charges et produits d'intérêts concernés et attestant d'un montant nul sur la ligne budgétaire 023 « Virement à la section d'investissement ».

9.2 L'OBLIGATION D'AMORTIR : LA RECONSTITUTION DES AMORTISSEMENTS DES BIENS RENOUELVABLES ACQUIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2010

Les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2010 feront l'objet d'un amortissement obligatoire à compter de l'exercice 2011 (si amortissement linéaire).

Toutefois, le fait de ne pas reconstituer les amortissements des autres biens peut fausser l'analyse du bilan.

Il est donc conseillé de reconstituer les amortissements.

A cet effet, le comptable constate les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- reprise de la subvention au prorata de l'amortissement qui aurait été enregistré : Débit du compte 139x « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » par le crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », à hauteur du montant de la reprise de la subvention à reconstituer. Le cas échéant, les subventions finançant des biens amortissables inscrites au compte 132 et 134 seront transportées aux comptes de subventions transférables correspondant (131 et 133) par opération d'ordre non budgétaire.
- reconstitution des amortissements du bien cédé par le débit du compte 1068 et le crédit du compte 28, à hauteur des annuités d'amortissement à reconstituer et dans la limite du solde créditeur du compte 1068.

Une fois reconstitué le montant des amortissements antérieurs, il appartient à l'organisme de poursuivre le plan d'amortissement. Ainsi, chaque année, la dotation aux amortissements est constatée par opération d'ordre budgétaire selon le schéma classique (mandat d'ordre budgétaire au chapitre 042, article 6811 et titre au chapitre 040, articles 28 « Amortissements des immobilisations »).

La comptabilisation de ces opérations est toutefois subordonnée à :

- l'accord de l'assemblée délibérante ;
- un solde créditeur suffisant au compte 106 après reprise éventuelle du compte 13 dans les conditions définies ci-dessous, à l'issue des opérations précédentes de neutralisation.

Par ailleurs, cette procédure ne peut être utilisée que pour le rattrapage des amortissements antérieurs, les biens concernés par la reconstitution des amortissements devant faire l'objet d'un amortissement budgétaire dès 2011.

Dans tous les cas, dès lors que le syndicat mixte est soumis à l'amortissement obligatoire, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante (cf. instruction M14, M52 et M71).

ANNEXE N° 3 : Reprise des résultats 2009 au budget 2010 – Corrections apportées (à annexer au budget 2010)

Lorsque le syndicat mixte applique la M14 préciser s'il y a des provisions à la clôture de l'exercice 2009 et leur régime à compter de l'exercice 2010 en rayant les mentions inutiles ci-après :

- pas de provisions en balance de sortie du compte de gestion 2009 ;
- provisions en balance de sortie 2009 et option pour le régime de provision budgétaire à compter de 2010 (reprise du solde des comptes au même compte complété de la terminaison 2) délibération n°du
- provisions en balance de sortie 2009 et pas d'option pour le régime des provisions budgétaire, régime de provisions de droit commun à compter de l'exercice 2010 (reprise du solde des comptes au même compte complété de la terminaison 1).

	Solde d'exécution apparaissant au compte administratif 2009 (précédé d'un signe « - » si négatif)	Corrections à apporter			Solde d'exécution repris au budget 2010 : - en dépense si négatif - en recette si positif
		Provisions Existant au 31/12/2009	ICNE Existant au 31/12/2009	Total des corrections à apporter précédé de (+) ou (-)	
Section d'investissement	Comptes 15, 29, 39, 49, 59 (*)	-	ICNE à payer 1688	-	
			ICNE à recevoir 2768	+	

(*) En M52 et M71 excepté les comptes 392 et 397.

En M14, seulement si le syndicat mixte applique le régime de droit commun (non budgétisation en section d'investissement) et excepté les comptes 392 et 397.

ANNEXE N°5 : Transposition de la balance de sortie M1-5-7 2009

I. Transposition de la balance de sortie M1-5-7 2009 en balance d'entrée M14 développée 3 500 à moins de 10 000 habitants 2010

Seuls les comptes qui n'existent pas à l'identique dans la nomenclature M14 applicable aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants sont mentionnés.

Compte M1-5-7		Repris au compte M14		Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)		
10229	Reprise sur F.C.T.V.A.	102291	Reprise sur F.C.T.V.A.	
1025	Dons et legs en capital	10251	Dons et legs en capital	
13111	Contrat de plan	1311	État et établissements nationaux	
13112	Hors contrat de plan	1311	État et établissements nationaux	
13118	Autres subventions de l'État et des établissements nationaux	1311	État et établissements nationaux	
13121	Contrat de plan	1312	Régions	
13122	Hors contrat de plan	1312	Régions	
13128	Autres subventions de l'État et des établissements nationaux	1312	Régions	
1314	Communes	13148	Autres communes	
1315	Groupements de collectivités	13158	Autres groupements	
13171	FSE	1317	Budget communautaire et fonds structurels	
13172	FEOGA	1317	Budget communautaire et fonds structurels	
13173	FEDER	1317	Budget communautaire et fonds structurels	
13178	Autres subventions du budget communautaire	1317	Budget communautaire et fonds structurels	
13211	Contrat de plan	1321	État et établissements nationaux	
13212	Hors contrat de plan	1321	État et établissements nationaux	
13218	Autres subventions de l'État et des établissements nationaux	1321	État et établissements nationaux	
13221	Contrat de plan	1322	Régions	
13222	Hors contrat de plan	1322	Régions	
13228	Autres subventions de l'État et des établissements nationaux	1322	Régions	
1324	Communes	13248	Autres communes	
1325	Groupements de collectivités	13258	Autres groupements	
13271	FSE	1327	Budget communautaire et fonds structurels	
13272	FEOGA	1327	Budget communautaire et fonds structurels	
13273	FEDER	1327	Budget communautaire et fonds structurels	
13278	Autres subventions du budget communautaire	1327	Budget communautaire et fonds structurels	
13811	Contrat de plan	1381	État et établissements nationaux	
13812	Hors contrat de plan	1381	État et établissements nationaux	
13818	Autres subventions de l'État et des établissements nationaux	1381	État et établissements nationaux	

Compte M1-5-7		Repris au compte M14		Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)		
13821	Contrat de plan	1382	Régions	
13822	Hors contrat de plan	1382	Régions	
13828	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1382	Régions	
13871	FSE	1387	Budget communautaire et fonds structurels	
13872	FEOGA	1387	Budget communautaire et fonds structurels	
13873	FEDER	1387	Budget communautaire et fonds structurels	
13878	Autres subventions du budget communautaire	1387	Budget communautaire et fonds structurels	
139111	Contrat de plan	13911	État et établissements nationaux	
139112	Hors contrat de plan	13911	État et établissements nationaux	
139118	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	13911	État et établissements nationaux	
139121	Contrat de plan	13912	Régions	
139122	Hors contrat de plan	13912	Régions	
139128	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	13912	Régions	
13914	Communes	139148	Autres communes	
13915	Groupements de collectivités	139158	Autres groupements	
139171	FSE	13917	Budget communautaire et fonds structurels	
139172	FEOGA	13917	Budget communautaire et fonds structurels	
139173	FEDER	13917	Budget communautaire et fonds structurels	
139178	Autres subventions du budget communautaire	13917	Budget communautaire et fonds structurels	
1511	Provisions pour litiges et contentieux	15111	Provisions pour litiges (non budgétaires)	
		15112	Provisions pour litiges (budgétaires)	
1515	Provisions pour pertes de change	15151	Provisions pour pertes de change (non budgétaires)	
		15152	Provisions pour pertes de change (budgétaires)	
1517	Provisions pour garanties d'emprunts	15171	Provisions pour garanties d'emprunts (non budgétaires)	
		15172	Provisions pour garanties d'emprunts (budgétaire)	
1518	Autres provisions pour risques	15181	Autres provisions pour risques (non budgétaires)	
		15182	Autres provisions pour risques (budgétaires)	
1572	Provisions pour grosses réparations	15721	Provisions pour grosses réparations (non budgétaires)	
		15722	Provisions pour grosses réparations (budgétaires)	
158	Autres provisions pour risques et charges	1581	Autres provisions pour charges (non budgétaires)	
		1582	Autres provisions pour charges (budgétaires)	
16874	Communes	168748	Autres communes	
16875	Groupements de collectivités	168758	Autres groupements	
1688	Intérêts courus	16883	Intérêts courus sur emprunts obligataires	
		16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit	
		16888	Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées	
				Terminaison 1, si provisions semi-budgétaires (budgétaires en fonctionnement, non budgétaires en investissement).
				Terminaison 2, si provisions budgétaires (sur option).
				Les ICNE à payer 2009 devront être contre-passés par un mandat d'annulation au compte 66112

Compte M1-5-7		Repris au compte M14		Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)		
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	
208	Autres immobilisations incorporelles	2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
		2088	Autres immobilisations incorporelles	
2131	Bâtiments publics	21318	Autres bâtiments publics	
21781	Installations générales, agencements et aménagements divers	21788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
2317	Immobilisations corporelles d'administration générale	2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Si travaux en cours sur bien mis à disposition
		2318	Autres immobilisations corporelles en cours	Si immobilisations corporelles d'administration générale
27634	sur les communes	276348	Autres communes	
27635	sur les groupements collectifs	276358	Autres groupements	
		27682	Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)	Les ICNE à recevoir 2009 devront être contre-passés par un titre d'annulation au compte 7622
2768	Intérêts courus	27684	Intérêts courus sur prêts	
		27688	Intérêts courus sur créances diverses	
2808	Autres immobilisations incorporelles	28087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
		28088	Autres immobilisations incorporelles	
28131	Bâtiments publics	281318	Autres bâtiments publics	
281781	Installations générales, agencements et aménagements divers	281788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
2905	Marques, procédés, droits et valeurs similaires	29051	Marques, procédés, droits et valeurs similaires (non budgétaires)	
		29052	Marques, procédés, droits et valeurs similaires (budgétaires)	
2908	Autres immobilisations incorporelles	29081	Autres immobilisations incorporelles (non budgétaires)	
		29082	Autres immobilisations incorporelles (budgétaires)	
2911	Terrains (autres que terrains de gisement)	29111	Terrains - autres que terrains de gisement (non budgétaires)	
		29112	Terrains - autres que terrains de gisement (budgétaires)	
2913	Constructions	29131	Constructions (non budgétaires)	
		29132	Constructions (budgétaires)	
2914	Constructions sur sol d'autrui	29141	Constructions sur sol d'autrui (non budgétaires)	
		29142	Constructions sur sol d'autrui (budgétaires)	
2931	Immobilisations corporelles en cours	29311	Immobilisations corporelles en cours (non budgétaires)	
		29312	Immobilisations corporelles en cours (budgétaires)	
2932	Immobilisations incorporelles en cours	29321	Immobilisations incorporelles en cours (non budgétaires)	
		29322	Immobilisations incorporelles en cours (budgétaires)	
2961	Titres de participation	29611	Titres de participation (non budgétaires)	
		29612	Titres de participation (budgétaires)	
				Terminaison 1, si provisions semi-budgétaires (budgétaires en fonctionnement, non budgétaires en investissement).
				Terminaison 2, si provisions budgétaires (sur option).

2966	Autres formes de participation	29661	Autres formes de participation (non budgétaires)		
		29662	Autres formes de participation (budgétaires)		
Compte M1-5-7		Repris au compte M14			
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)			
2971	Titres immobilisés - Droit de propriété	29711	Titres immobilisés - Droits de propriété (non budgétaires)		
2972	Titres immobilisés - Droit de créance	29712	Titres immobilisés - Droits de propriété (budgétaires)		
		29721	Titres immobilisés - Droits de créance (non budgétaires)		
		29722	Titres immobilisés - Droits de créance (budgétaires)		
2974	Prêts	29741	Prêts (non budgétaires)		
		29742	Prêts (budgétaires)		
2975	Dépôts et cautionnements versés	29751	Dépôts et cautionnements versés (non budgétaires)		
		29752	Dépôts et cautionnements versés (budgétaires)		
29761	Créances pour avances en garanties d'emprunt	297611	Créances pour avances en garantie d'emprunt (non budgétaires)		
29768	Autres créances immobilisées	297612	Créances pour avances en garantie d'emprunt (budgétaires)		
		297681	Autres créances immobilisées (non budgétaires)		
		297682	Autres créances immobilisées (budgétaires)		
3228	Autres fournitures consommables	3228	Autres fournitures consommables		
		323	Alimentation		
335	Travaux en cours	3351	3351 - Terrains		
		3354	3354 - Études et prestations de services		
		3355	3355 - Travaux		
		33581	33581 - Frais accessoires		
		33586	33586 - Frais financiers		
391	Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)	3911	Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) (non budgétaires)		
		3912	Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) (budgétaires)		
393	Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	3931	Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens (non budgétaires)		
		3932	Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens (budgétaires)		
394	Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services	3941	Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services (non budgétaires)		
		3942	Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services (budgétaires)		
3951	Provisions pour dépréciation des produits finis (autres que terrains aménagés)	39511	Provisions pour dépréciation des produits finis autres que terrains aménagés (non budgétaires)		

Terminaison 1, si provisions semi-budgétaires (budgétaires en fonctionnement, non budgétaires en investissement).

Terminaison 2, si provisions budgétaires (sur option).

Terminaison 1, si provisions semi-budgétaires (budgétaires en fonctionnement, non budgétaires en investissement).

Terminaison 2, si provisions budgétaires (sur option).

		Provisions pour dépréciation des produits finis autres que terrains aménagés (budgétaires)	Observations
	Compte M1-5-7	Repris au compte M14 (au 1^{er} janvier 2010)	
3955	(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		
	Provisions pour dépréciation des terrains aménagés	39551 Provisions pour dépréciation des terrains aménagés (non budgétaires)	
		39552 Provisions pour dépréciation des terrains aménagés (budgétaires)	
414	Locataires-acquéreurs et locataires	4141 Locataires - acquéreurs et locataires - Exercice courant	
		4142 Locataires - acquéreurs et locataires - Exercice précédent	
		4144 Locataires - acquéreurs et locataires - Exercices antérieurs	
444	État - impôt sur les bénéfices		Pas de correspondance en M14, saisir le bureau CL1B de la DGFIP.
4482		4486	
464	Opérations pour le compte de particuliers	4648 Autres encaissements pour le compte de tiers	
474			Solde nul donc pas de reprise.
475			Solde nul donc pas de reprise.
4814	Fonds de concours aux organismes publics	20411 État	
		20412 Régions	
		20413 Départements	
		204141 Communes membres du GFP	
		204148 Autres communes	
		204151 GFP de rattachement	
		204158 Autres groupements	
		204161 Caisse des écoles	
		204162 CCAS	
		204163 Établissements et services à caractère administratif	
		204164 Établissements et services à caractère industriel et commercial	
		20417 Autres établissements publics locaux	
		20418 Autres organismes publics	
		20441 Subventions d'équipement en nature - Organismes publics	
4815	Subventions pour équipement de tiers	20411 État	
		20412 Régions	
		20413 Départements	
		204141 Communes membres du GFP	
		204148 Autres communes	
		204151 GFP de rattachement	
		204158 Autres groupements	
		204161 Caisse des écoles	
		204162 CCAS	
			Attribution d'un numéro d'inventaire par subvention ou groupe de subventions (même compte et même durée résiduelle d'amortissement).

		204163	Etablissements et services à caractère administratif	
		204164	Etablissements et services à caractère industriel et commercial	
		20417	Autres établissements publics locaux	
		20418	Autres organismes publics	
		2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	
		20441	Subventions d'équipement en nature - Organismes publics	
		20442	Personnes de droit privé	
		Repris au compte M14 (au 1^{er} janvier 2010)		
		4911	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (non budgétaires)	Observations <i>Terminaison 1, si provisions semi-budgétaires (budgétaires en fonctionnement, non budgétaires en investissement).</i> <i>Terminaison 2, si provisions budgétaires (sur option).</i>
		4912	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires)	
		4961	Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (non budgétaires)	
		4962	Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires)	
		5421	Administrateurs de legs	
		558	Autres avances de trésorerie versée	
		59061	Obligations (non budgétaires)	<i>Terminaison 1, si provisions semi-budgétaires (budgétaires en fonctionnement, non budgétaires en investissement).</i> <i>Terminaison 2, si provisions budgétaires (sur option).</i>
		59062	Obligations (budgétaires)	
		59081	Autres valeurs mobilières et créances assimilées (non budgétaires)	
		59082	Autres valeurs mobilières et créances assimilées (budgétaires)	
		Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		
491	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables			
496	Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers			
5413	Administrateurs de legs			
55	Avances de trésorerie versée			
5906	Provisions pour dépréciation des obligations			
5908	Provisions - Autres valeurs mobilières et créances assimilées			

Ibis. Correspondance M1-5-7 2009 / M14 développée 3 500 à moins de 10 000 habitants 2010 des comptes de charges et de produits

Les comptes de charges et de produits sont en principe :

- soit repris au même compte lorsqu'il existe à l'identique en M14 ;
- soit repris à une subdivision dédiée de ce compte, la nomenclature M14 étant généralement plus détaillée que la nomenclature M1-5-7 ;
- soit repris à la subdivision « Autres » (compte à terminaison 8) de ce compte si aucun compte dédié ne correspond.

Les principaux changements tiennent :

- au changement de nature des subventions d'équipement versées qui deviennent des immobilisations incorporelles (compte 204) cf. annexe n°2 § 1.

Les comptes 6571 « Subventions d'équipement aux organismes publics » ; 6572 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » ; 6575 « Fonds de concours aux organismes publics » ; 6741 « Subventions ou dotations d'équipement en nature » ; 6742 « Subventions d'équipement versées par les groupements » et 6745 « Fonds de concours aux organismes publics » et leurs subdivisions sont supprimés. Les subventions d'équipement correspondantes s'imputent désormais aux comptes 204 et font l'objet d'un amortissement obligatoire.

- à la subdivision des comptes d'intérêts à payer ou à recevoir afin d'identifier les intérêts courus non échus.

- 6611 - Intérêts des emprunts et dettes
 - 66111 - Intérêts réglés à l'échéance
 - 66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE
- 762 - Produits des autres immobilisations financières
 - 7621 - Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance
 - 7622 - Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE

- les comptes suivants relatifs à l'impôt sur les sociétés ne sont pas ouverts en M14 :
 - 444 « Impôts sur les bénéfices »
 - 695 « Impôts sur les bénéfices »
 - 697 « Imposition forfaitaire annuelle »
 - 699 « Produits - Report en arrière des déficits »

En cas d'assujettissement du syndicat à l'impôt sur les sociétés, les charges et les produits seront enregistrés respectivement aux articles 678 et 7788.

- les comptes relatifs à la redevance de ski de fonds sont modifiés :
 - le compte « 70311 - Redevance de ski de fond » devient le compte « 70382 - Redevances de ski de fond »
 - le compte « 70319 - Reversement sur redevance de ski de fond » devient le compte « 70389 - Reversements sur redevance de ski de fond »
- les indemnités de sinistre partiel ne s'enregistrent plus au compte 7911 « Indemnités de sinistres (destruction partielle) » mais au compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».

II. Transposition de la balance de sortie M1-5-7 2009 en balance d'entrée M52 2010

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M52 (au 1 ^{er} janvier 2010)		Observations
10229	Reprise sur F.C.T.V.A.	102291	Reprise sur F.C.T.V.A.	
1025	Dons et legs en capital	10251	Dons et legs en capital	
13111	Contrat de plan	1311	État et établissements nationaux	
13112	Hors contrat de plan	1311	État et établissements nationaux	
13118	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1311	État et établissements nationaux	
13121	Contrat de plan	1312	Régions	
13122	Hors contrat de plan	1312	Régions	
13128	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1312	Régions	
1315	Groupements de collectivités	1314	Communes et structures intercommunales	
		1315	Autres groupements de collectivités	
13172	FEOGA	13173	FEOGA	
13173	FEDER	13172	FEDER	
13211	Contrat de plan	1321	État et établissements nationaux	
13212	Hors contrat de plan	1321	État et établissements nationaux	
13218	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1321	État et établissements nationaux	
13221	Contrat de plan	1322	Régions	
13222	Hors contrat de plan	1322	Régions	
13228	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1322	Régions	
1325		1324	Communes et structures intercommunales	
		1325	Autres groupements de collectivité	
13272	FEOGA	13273	FEDER	
13273	FEDER	13272	FEOGA	
1348	Autres	1344	Surtaxes locales temporaires	
		1348	autres	
13811	Contrat de plan	1381	État et établissements nationaux	
13812	Hors contrat de plan	1381	État et établissements nationaux	
13818	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1381	État et établissements nationaux	
13821	Contrat de plan	1382	Régions	
13822	Hors contrat de plan	1382	Régions	
13828	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1382	Régions	

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M52 (au 1 ^{er} janvier 2010)		Observations
13872	FEOGA	13873	FEOGA	
13873	FEDER	13872	FEDER	
13878	Autres subventions du budget communautaire	13878	Autres	
139111	Contrat de plan	13911	État et établissements nationaux	
139112	Hors contrat de plan	13911	État et établissements nationaux	
139118	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	13911	État et établissements nationaux	
139121	Contrat de plan	13912	Régions	
139122	Hors contrat de plan	13912	Régions	
139128	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	13912	Régions	
139172	FEOGA	139173	FEOGA	
139173	FEDER	139172	FEDER	
139178	Autres subventions du budget communautaire	139178	Autres	
16875	Groupements de collectivités	16874	Communes et structures intercommunales	
		16875	Autres groupements de collectivités	
1688	Intérêts courus	16883	Intérêts courus sur emprunts obligataires	
		16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit	
		16888	Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées	
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	2118	Autres terrains	
2131	Bâtiments publics	21311	Bâtiments administratifs	
		21312	Bâtiments scolaires	
		21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		21314	Bâtiments culturels et sportifs	
		21316	Équipement du cimetière	
		21318	Autres bâtiments publics	
2132	Immeubles de rapport	21321	Immeubles de rapport	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21351	Bâtiments publics	
		21352	Bâtiments privés	
				Les ICNE à payer 2009 devront être contre-passés par un mandat d'annulation au compte 66112

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M52 (au 1 ^{er} janvier 2010)		Observations
2138	Autres constructions	21311	Bâtiments administratifs	
		21312	Bâtiments scolaires	
		21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		21314	Bâtiments culturels et sportifs	
		21316	Equipement du cimetière	
		21318	Autres bâtiments publics	
		21321	Immeubles de rapport	
		21351	Bâtiments publics	
		21352	Bâtiments privés	
2141	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	214	Constructions sur sol d'autrui	
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport			
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...			
2148	Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions			
21531	Réseaux d'adduction d'eau	2153	Réseaux divers	
21532	Réseaux d'assainissement	2153	Réseaux divers	
21533	Réseaux câblés	2153	Réseaux divers	
21534	Réseaux d'électrification	2153	Réseaux divers	
21538	Autres réseaux	2151	Réseaux de voirie	
		2153	Réseaux divers	
2158	Autres	2151	Réseaux de voirie	
		2152	Installations de voirie	
		2157	Matériel et outillage techniques	
2161	Œuvres et objets d'art	216	Collections et œuvres d'art	
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées			
2168	Autres			
21713	Terrains aménagés autres que voirie	21738	Autres constructions	
21731	Constructions	217311	Bâtiments administratifs	
		217312	Bâtiments scolaires	
		217313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		217314	Bâtiments culturels et sportifs	
		217318	Autres bâtiments publics	
21732	Immeubles de rapport	21738	Autres constructions	
21741	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	2174	Constructions sur sol d'autrui	
21742	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport			

Compte M1-5-7		Repris au compte M52 (au 1^{er} janvier 2010)	Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)			
21745	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...		
21748	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions		
21732	Immeubles de rapport	21738	Autres constructions
217533	Réseaux câblés	21753	Réseaux divers
217534	Réseaux d'électrification		
217538	Autres réseaux		
21758	Autres	21751	Réseaux de voirie
		21752	Installations de voirie
		21757	Matériel et outillage techniques
21781	Installations générales, agencements et aménagements divers	21788	Autres
21783	Matériel informatique scolaire	217831	Matériel informatique scolaire
	Autre matériel informatique	217838	Autre matériel informatique
	Matériel de bureau et mobilier scolaires	217841	Matériel de bureau et mobilier scolaires
	Autres matériel de bureau et mobilier	217848	Autres matériel de bureau et mobilier
	Matériel de téléphonie	21785	Matériel de téléphonie
21784	Matériel de bureau et mobilier scolaires	217841	Matériel de bureau et mobilier scolaires
	Autres matériel de bureau et mobilier	217848	Autres matériel de bureau et mobilier
21785	Autres	21788	Autres
2183	Matériel de bureau et d'informatique	21831	Matériel informatique scolaire
		21838	Autre matériel informatique
		21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires
		21848	Autres matériel de bureau et mobilier
2184	Mobilier	2185	Matériel de téléphonie
2185	Cheptel	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires
		21848	Autres matériel de bureau et mobilier
2213	Terrains aménagés autres que voirie	2188	Autres
2231	Bâtiments publics	2218	Autres terrains
		22311	Bâtiments administratifs
		22312	Bâtiments scolaires
		22313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux
		22314	Bâtiments culturels et sportifs
		22318	Autres bâtiments publics

Compte M1-5-7		Repris au compte M52 (au 1^{er} janvier 2010)	Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)	Autres constructions		
2238	Autres constructions	22311	Bâtiments administratifs
		22312	Bâtiments scolaires
		22313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux
		22314	Bâtiments culturels et sportifs
		22318	Autres bâtiments publics
		2232	Bâtiments privés
		2235	Installations générales, agencements, aménagements de constructions
2241	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	224	Constructions sur sol d'autrui
2242	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport		
2245	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...		
2248	Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions		
22533	Réseaux divers	2253	Réseaux divers
22534	Réseaux d'électrification	2253	Réseaux divers
22538	Autres réseaux	2251	Réseaux de voirie
		2253	Réseaux divers
2258	Autres	2251	Réseaux de voirie
		2252	Installations de voirie
2261	Œuvres et objets d'art	2257	Matériel et outillage techniques
2262	Fonds anciens des bibliothèques et musées	226	Collections et œuvres d'art
2268	Autres		
2283	Matériel de bureau et matériel informatique	22831	Matériel informatique scolaire
		22838	Autre matériel informatique
		22841	Matériel de bureau et mobilier scolaires
		22848	Autres matériel de bureau et mobilier
		22835	Matériel de téléphonie
2284	Mobilier	22841	Matériel de bureau et mobilier scolaires
		22848	Autres matériel de bureau et mobilier
2285	Cheptel	2288	Autres
2291	Communes	2294	Communes et structures intercommunales
2293	Établissements publics de coopération intercommunale	2294	Communes et structures intercommunales
		2295	Autres groupements de collectivités

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M52 (au 1 ^{er} janvier 2010)		Observations
2298	Autres	2291	Etat	
		2292	Région	
		2293	Département	
		2298	Autre	
2313	Constructions	231311	Bâtiments administratifs	
		231312	Bâtiments scolaires	
		231313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		231314	Bâtiments culturels et sportifs	
		231318	Autres bâtiments publics	
		231321	Immeubles de rapport	
		231328	Autres bâtiments privés	
		231351	Bâtiments publics	
		231352	Bâtiments privés	
2315	Installations, matériel et outillage technique	23151	Réseaux de voirie	
		23152	Installations de voirie	
		23153	Réseaux divers	
		23157	Matériel et outillage technique	
2317	Immobilisations corporelles d'administration générale	23172	Terrains	Si travaux en cours sur bien mis à disposition
		2317311	Bâtiments administratifs	
		2317312	Bâtiments scolaires	
		2317313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		2317314	Bâtiments culturels et sportifs	
		2317318	Autres bâtiments publics	
		231735	Installations générales, agencements, aménagements des...	
		23174	Constructions sur sol d'autrui	
		231751	Réseaux de voirie	
		231752	Installations de voirie	
		231753	Réseaux divers	
		231757	Matériel et outillage technique	
		231781	Installations générales, agencements et aménagements divers	
		231782	Matériel de transport	
		231783	Matériel informatique	
		231784	Matériel de bureau et mobilier	
		231785	Matériel de téléphonie	
		231788	Autres	

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M52 (au 1^{er} janvier 2010)		Observations
2318	Autres immobilisations corporelles	23181	Installations générales, agencements et aménagements divers	
		23182	Matériel de transport	
		23183	Matériel informatique	
		23184	Matériel de bureau et mobilier	
		23185	Matériel de téléphonie	
		23188	Autres	
241	Mises en concession ou affermage	2411	Réseaux	
		2418	Autres mises en concession	
248	Autres mises en affectation	242	Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences	
		248	Autres mises en affectation	
274	Prêts	2741	Prêts aux collectivités et aux groupements	
		2743	Prêts au personnel	
		2744	Prêts d'honneur	
		2748	Autres prêts	
27635	Sur les groupements de collectivités	27634	Communes et structures intercommunales	
		27635	Autres groupements de collectivités	
2768	Intérêts courus	27682	Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)	Les ICNE à recevoir 2009 devront être contre-passés par un titre d'annulation au compte 7622
		27684	Intérêts courus sur prêts	
		27688	Intérêts courus sur créances diverses	
28131	Bâtiments publics	281311	Bâtiments administratifs	
		281312	Bâtiments scolaires	
		281313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		281314	Bâtiments culturels et sportifs	
		281316	Équipement du cimetière	
		281318	Autres bâtiments publics	
28132	Immeubles de rapport	281321	Immeubles de rapport	
28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	281351	Bâtiments publics	
		281352	Bâtiments privés	

Compte M1-5-7		Repris au compte M52		Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)		
2838	Autres constructions	28311	Bâtiments administratifs	
		28312	Bâtiments scolaires	
		28313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		28314	Bâtiments culturels et sportifs	
		28316	Équipement du cimetière	
		28318	Autres bâtiments publics	
		28321	Immeubles de rapport	
		28351	Bâtiments publics	
		28352	Bâtiments privés	
2841	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	284	Constructions sur sol d'autrui	
2842	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport			
2845	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...			
2848	Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions			
28531	Réseaux d'adduction d'eau	28153	Réseaux divers	
28532	Réseaux d'assainissement			
28533	Réseaux câblés			
28534	Réseaux d'électrification			
28538	Autres réseaux	28151	Réseaux de voirie	
		28153	Réseaux divers	
28158	Autres	288151	Réseaux de voirie	
		2152	Installations de voirie	
		28157	Matériel et outillage techniques	
281731	Constructions	2817311	Bâtiments administratifs	
		2817312	Bâtiments scolaires	
		2817313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		2817314	Bâtiments culturels et sportifs	
		2817318	Autres bâtiments publics	
281732	Immeubles de rapport	281738	Autres constructions	
281741	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	28174	Constructions sur sol d'autrui	
281742	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport			
281745	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...			
281748	Autres constructions			
281785	Cheptel	281788	Autres	

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M52 (au 1 ^{er} janvier 2010)		Observations
28183	Matériel de bureau et d'informatique	281831	Matériel informatique scolaire	
		281838	Autre matériel informatique	
		281841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		281848	Autres matériel de bureau et mobilier	
		28185	Matériel de téléphonie	
28184	Mobilier	281841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		281848	Autres matériel de bureau et mobilier	
28185	Cheptel	28188	Autres	
28231	Bâtiments publics	282311	Bâtiments administratifs	
		282312	Bâtiments scolaires	
		282313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		282314	Bâtiments culturels et sportifs	
		282316	Équipement du cimetière	
		282318	Autres bâtiments publics	
28238	Autres constructions	282311	Bâtiments administratifs	
		282312	Bâtiments scolaires	
		282313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		282314	Bâtiments culturels et sportifs	
		282318	Autres bâtiments publics	
		28232	Bâtiments privés	
		28235	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	
28241	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	2824	Constructions sur sol d'autrui	
28242	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport			
28245	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...			
28248	Autres constructions			
282533	Réseaux divers	28253	Réseaux divers	
282534	Réseaux d'électrification	28253	Réseaux divers	
282538	Autres réseaux	28251	Réseaux de voirie	
		28253	Réseaux divers	
28258	Autres	28251	Réseaux de voirie	
		28252	Installations de voirie	
		28257	Matériel et outillage techniques	

Compte M1-5-7		Repris au compte M52		Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)		
28283	Matériel de bureau et matériel informatique	282831	Matériel informatique scolaire	
		282838	Autre matériel informatique	
		282841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		282848	Autres matériel de bureau et mobilier	
		282835	Matériel de téléphonie	
28284	Mobilier	282841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		282848	Autres matériel de bureau et mobilier	
28285	Cheptel	28288	Autres	
311	Matières premières et fournitures autres terrains	31	Matières premières (et fournitures)	
315	Terrains à aménager			
321	Matières consommables	328	Autres achats stockés et autres approvisionnements	
3221	Combustibles et carburants	3211	Combustibles et carburants	
3222	Produits d'entretien	3212	Produits d'entretien	
3223	Fournitures des ateliers	3213	Fournitures des ateliers départementaux	
3224	Fournitures administratives	3214	Fournitures administratives	
3225	Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)	3215	Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)	
3226	Vêtements de travail	3216	Habilllements et vêtements de travail	
3227	Fournitures scolaires	3217	Fournitures scolaires	
3228	Autres fournitures consommables	3218	Autres fournitures consommables	
		323	Fournitures de voirie	
		3261	Médicaments	
		3262	Vaccins et sérums	
		3268	Autres produits pharmaceutiques	
		328	Autres achats stockés et autres approvisionnements	
3551	Produits finis (autres que terrains aménagés)	355	Produits finis	
3555	Terrains aménagés			
3951	Provisions pour produits finis (autres que terrains aménagés)	395	Provisions pour dépréciation des stocks de produits	
3955	Provisions pour terrains aménagés			
4181	Redevables – Produits non encore facturés	418	Redevables – produits non encore facturés	
4182	Acquéreurs de terrains aménagés stockés – Produits non encore facturés			
4386	Autres charges à payer	4382	Charges sociales sur congés payés	
		4386	Autres charges à payer	

Compte M1-5-7		Repris au compte M52 (au 1^{er} janvier 2010)	Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)			
444	État - impôt sur les bénéfices		Pas de correspondance en M52, saisir le bureau CLIB de la DGFIP.
4571	Dépenses (à subdiviser par mandat)	4581	Dépenses (à subdiviser par mandat)
4572	Recettes (à subdiviser par mandat)	4582	Recettes (à subdiviser par mandat)
464	Opérations pour le compte de particuliers	4643	Vacations encaissées à reverser
		4644	Prestations sociales encaissées à reverser
		4648	Opérations pour le compte de tiers
474			Solde nul donc pas de reprise.
475			Solde nul donc pas de reprise.
4814	Fonds de concours aux organismes publics	20411	État
		20412	Régions
		20413	Départements
		20414	Communes et structures intercommunales
		20415	Autres groupements de collectivités
		20416	SPIC
		204171	Caisse des écoles
		204172	CCAS
		204178	Autres
		20418	Organismes publics divers
		2043	Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses...
		2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
		20441	Subventions d'équipement en nature - Organismes publics
		20442	Personnes de droit privé
4815	Subventions pour équipement de tiers	20411	État
		20412	Régions
		20413	Départements
		20414	Communes et structures intercommunales
		20415	Autres groupements de collectivités
		20416	SPIC
		204171	Caisse des écoles
		204172	CCAS
		204178	Autres
		20418	Organismes publics divers
			Attribution d'un numéro d'inventaire par subvention ou groupe de subventions (même compte et même durée résiduelle d'amortissement).
			Attribution d'un numéro d'inventaire par subvention ou groupe de subventions (même compte et même durée résiduelle d'amortissement).

		2043	Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement	
		2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	
55	Avances de trésorerie versées	552	Avances aux sociétés d'économie mixtes	
		553	Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière	

Ibis. Correspondance M1-5-7 2009 / M52 2010 des comptes de charges et de produits

Les comptes de charges et de produits sont en principe :

- soit repris au même compte lorsqu'il existe à l'identique en M52 ;
- soit repris à une subdivision dédiée de ce compte, la nomenclature M52 étant généralement plus détaillée que la nomenclature M1-5-7 ;
- soit repris à la subdivision « Autres » (compte à terminaison 8) de ce compte si aucun compte dédié ne correspond.

Les principaux changements tiennent :

- au changement de nature des subventions d'équipement versées qui deviennent des immobilisations incorporelles (compte 204) cf. annexe n°2 § 1.

Les comptes 6571 « Subventions d'équipement aux organismes publics » ; 6572 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » ; 6575 « Fonds de concours aux organismes publics » ; 6741 « Subventions ou dotations d'équipement en nature » ; 6742 « Subventions d'équipement versées par les groupements » et 6745 « Fonds de concours aux organismes publics » et leurs subdivisions sont supprimés. Les subventions d'équipement correspondantes s'imputent désormais aux comptes 204 et font l'objet d'un amortissement obligatoire.

- à la subdivision des comptes d'intérêts à payer ou à recevoir afin d'identifier les intérêts courus non échus.

6611 - Intérêts des emprunts et dettes

66111 - Intérêts réglés à l'échéance

66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE

762 - Produits des autres immobilisations financières

7621 - Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance

7622 - Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE

- les comptes suivants relatifs à l'impôt sur les sociétés n'ont pas été ouverts en M52 :

444 « Impôts sur les bénéfices »

695 « Impôts sur les bénéfices »

697 « Imposition forfaitaire annuelle »

699 « Produits - Report en arrière des déficits »

En cas d'assujettissement du syndicat à l'impôt sur les sociétés, les charges et les produits seront enregistrés respectivement aux articles 678 et 7788.

- les indemnités de sinistre partiel ne s'enregistrent plus au compte 7911 « Indemnités de sinistres (destruction partielle) » mais au compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».

III. Transposition de la balance de sortie M1-5-7 2009 en balance d'entrée M71 2010

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M71 (au 1 ^{er} janvier 2010)		Observations
10229	Reprise sur F.C.T.V.A.	102291	Reprise sur F.C.T.V.A.	
1025	Dons et legs en capital	10251	Dons et legs en capital	
13111	Contrat de plan	1311	État et établissements nationaux	
13112	Hors contrat de plan	1311	État et établissements nationaux	
13118	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1311	État et établissements nationaux	
13121	Contrat de plan	1312	Régions	
13122	Hors contrat de plan	1312	Régions	
13128	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1312	Régions	
1315	Groupements de collectivités	1314	Communes et structures intercommunales	
13172	FEOGA	13173	Autres groupements de collectivités	
13173	FEDER	13172	FEOGA	
13211	Contrat de plan	1321	FEDER	
13212	Hors contrat de plan	1321	État et établissements nationaux	
13218	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1321	État et établissements nationaux	
13221	Contrat de plan	1322	État et établissements nationaux	
13222	Hors contrat de plan	1322	Régions	
13228	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1322	Régions	
1325		1324	Communes et structures intercommunales	
13272	FEOGA	1325	Autres groupements de collectivité	
13273	FEDER	13273	FEDER	
1331	DGE	13272	FEOGA	
1341	DGE	1338	Autres fonds affectés à l'équipement transférables	
1348	Autres	1348	Autres fonds affectés à l'équipement non transférables	
13811	Contrat de plan	1344	Surtaux locales temporaires	
13812	Hors contrat de plan	1348	autres	
13818	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1381	État et établissements nationaux	
13821	Contrat de plan	1381	État et établissements nationaux	
13822	Hors contrat de plan	1382	Régions	
13828	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	1382	Régions	
		1382	Régions	
		1382	Régions	

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M71 (au 1 ^{er} janvier 2010)		Observations
13872	FEOGA	13873	FEOGA	
13873	FEDER	13872	FEDER	
13878	Autres subventions du budget communautaire	13878	Autres	
139111	Contrat de plan	13911	Etat et établissements nationaux	
139112	Hors contrat de plan	13911	Etat et établissements nationaux	
139118	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	13911	Etat et établissements nationaux	
139121	Contrat de plan	13912	Régions	
139122	Hors contrat de plan	13912	Régions	
139128	Autres subventions de l'Etat et des établissements nationaux	13912	Régions	
139172	FEOGA	139173	FEOGA	
139173	FEDER	139172	FEDER	
139178	Autres subventions du budget communautaire	139178	Autres	
13831	DGE	13938	Autres fonds affectés à l'équipement transférables	
163	Emprunts obligataires	1631	Emprunts obligataires – émissions publiques	
16875	Groupements de collectivités	1632	Emprunts obligataires – émissions privées	
		16874	Communes et structures intercommunales	
		16875	Autres groupements de collectivités	
1688	Intérêts courus	16883	Intérêts courus sur emprunts obligataires	Les ICNE à payer 2009 devront être contre-passés par un mandat d'annulation au compte 66112
		16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit	
		16888	Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées	
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	2118	Autres terrains	
2131	Bâtiments publics	21311	Bâtiments administratifs	
		21312	Bâtiments scolaires	
		21314	Bâtiments culturels et sportifs	
		21318	Autres bâtiments publics	
2132	Immeubles de rapport	21321	Immeubles de rapport	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21351	Bâtiments publics	
		21352	Bâtiments privés	

Compte M1-5-7		Repris au compte M71		Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)		
2138	Autres constructions	21311	Bâtiments administratifs	
		21312	Bâtiments scolaires	
		21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		21314	Bâtiments culturels et sportifs	
		21316	Équipement du cimetière	
		21318	Autres bâtiments publics	
		21321	Immeubles de rapport	
		21351	Bâtiments publics	
		21352	Bâtiments privés	
2141	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	214	Constructions sur sol d'autrui	
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport			
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...			
2148	Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions			
21531	Réseaux d'adduction d'eau	2153	Réseaux divers	
21532	Réseaux d'assainissement			
21533	Réseaux câblés			
21534	Réseaux d'électrification			
21538	Autres réseaux			
		2151	Réseaux de voirie	
		2152	Installations de voirie	
		2153	Réseaux divers	
		2154	Voies navigables	
2158	Autres	2151	Réseaux de voirie	
		2152	Installations de voirie	
		21571	Matériel ferroviaire	
		21572	Matériel technique et scolaire	
		21578	Autre matériel technique	
2161	Œuvres et objets d'art	216	Collections et œuvres d'art	
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées			
2168	Autres			
21713	Terrains aménagés autres que voirie	21718	Autres terrains	
21731	Bâtiments publics	217311	Bâtiments administratifs	
		217312	Bâtiments scolaires	
		217314	Bâtiments culturels et sportifs	
		217318	Autres bâtiments publics	

Compte M1-5-7		Repris au compte M71		Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)		
21732	Immeubles de rapport	21788	Autres	
21738	Autres constructions	21788	Autres	
21741	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics	2174	Constructions sur sol d'autrui	
21742	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport			
21745	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...			
21748	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions			
217533	Réseaux câblés	21753	Réseaux divers	
217534	Réseaux d'électrification			
217538	Autres réseaux	21751	Réseaux de voirie	
		21752	Installations de voirie	
		21753	Réseaux divers	
		21754	Voies navigables	
21758	Autres	2151	Réseaux de voirie	
		2152	Installations de voirie	
		21571	Matériel ferroviaire	
		21572	Matériel technique et scolaire	
		21578	Autre matériel technique	
21781	Installations générales, agencements et aménagements divers	21788	Autres	
21782	Matériel de transport	217821	Matériel de transport ferroviaire	
		217828	Autres matériels de transport	
21783	Matériel de bureau et d'informatique scolaire	217831	Matériel informatique scolaire	
		217838	Autre matériel informatique	
		217841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		217848	Autres matériels de bureau et mobiliers	
		21785	Téléphonie	
21784	Mobilier	217841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
21785	Cheptel	217848	Autres matériels de bureau et mobilier	
		21788	Autres	
2182	Matériel de transport	21821	Matériel de transport ferroviaire	
		21828	Autres matériels de transport	

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M71 (au 1^{er} janvier 2010)		Observations
2183	Matériel de bureau et d'informatique	21831	Matériel informatique scolaire	
		21838	Autre matériel informatique	
		21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	
		2185	Téléphonie	
2184	Mobilier	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		21848	Autres matériels de bureau et mobilier	
2185	Cheptel	2188	Autres	
2213	Terrains aménagés autres que voirie	2218	Autres terrains	
2218	Autres terrains	2217	Bois et forêts	
		2118	Autres terrains	
2231	Bâtiments publiques	22311	Bâtiments administratifs	
		22312	Bâtiments scolaires	
		22314	Bâtiments culturels et sportifs	
		22318	Autres bâtiments publics	
2238	Autres constructions	22311	Bâtiments administratifs	
		22312	Bâtiments scolaires	
		22313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		22314	Bâtiments culturels et sportifs	
		2235	Installations générales...	
2241	Constructions sur sol d'autrui -- Bâtiments publics	224	Constructions sur sol d'autrui	
2242	Constructions sur sol d'autrui -- Immeubles de rapport			
2245	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales...			
2248	Constructions sur sol d'autrui -- Autres constructions			
22531	Réseaux d'adduction d'eau	2253	Réseaux divers	
22532	Réseaux d'assainissement			
22533	Réseaux câblés			
22534	Réseaux d'électrification			
22538	Autres réseaux	2251	Réseaux de voirie	
		2252	Installations de voirie	
		2253	Réseaux divers	
		2254	Voies navigables	

Compte M1-5-7 (supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		Repris au compte M71 (au 1^{er} janvier 2010)		Observations
2258	Autres	2251	Réseaux de voirie	
		2252	Installations de voirie	
		22571	Matériel ferroviaire	
		22572	Matériel technique et scolaire	
		22578	Autre matériel technique	
2261	(Euvres et objets d'art	226	Collections et œuvres d'art	
2262	Fonds anciens des bibliothèques et musées			
2268	Autres			
2282	Matériel de transport	22821	Matériel de transport ferroviaire	
		22828	Autres matériels de transport	
2283	Matériel de bureau et d'informatique	22831	Matériel informatique scolaire	
		22838	Autre matériel informatique	
		22841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		22848	Autres matériels de bureau et mobiliers	
		2285	Téléphonie	
2284	Mobilier	22841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
		22848	Autres matériel de bureau et mobilier	
2285	Cheptel	2288	Autres	
2291	Communes	2294	Communes et structures intercommunales	
2293	EPCI	2294	Communes et structures intercommunales	
		2295	Autres groupements de collectivités	
2298	Autres	2291	État	
		2292	Région	
		2293	Département	
		2295	Autres groupements de collectivité	
		2298	autres	
248	Autres mises en affectation	246	Mise en affectation à une entente ou un SM	
		248	Autres mises en affectation	
2732	Comptes à terme	2731	Comptes de placement rémunérés	
274	prêts	2741	Prêts aux collectivités et aux groupements	
		2743	Prêts au personnel	
		2744	Prêts d'honneur	
		2745	Avances remboursables	
		2748	Autres prêts	

Compte M1-5-7		Repris au compte M71		Observations
(supprimés ou subdivisés ou dont le fonctionnement change)		(au 1^{er} janvier 2010)		
27635	Sur les groupements de collectivités	27634	Communes et structures intercommunales	
		27635	Autres groupements de collectivités	
2768	Intérêts courus	27682	Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)	Les ICNE à recevoir 2009 devront être contre-passés par un titre d'annulation au compte 7622
28...	amortissements	27684	Intérêts courus sur prêts	
		27688	Intérêts courus sur créances diverses	
29...	Provisions pour dépréciation	28...	amortissements	Reprendre la même transposition que pour les comptes où sont comptabilisés les immobilisations amorties
		29...	dépréciations	Reprendre la même transposition que pour les comptes où sont comptabilisés les immobilisations dépréciées
4181	Redevables – Produits non encore facturés	418	Redevables – produits non encore facturés	
4182	Acquéreurs de terrains aménagés stockés – Produits non encore facturés			
444	État - impôt sur les bénéfices			Pas de correspondance en M71, saisir le bureau CLIB de la DGFIP.
4482	Charges fiscales sur congés payés	4486	Charges à payer	
4571	Dépenses (à subdiviser par mandat)	4581	Dépenses (à subdiviser par mandat)	
4572	Recettes (à subdiviser par mandat)	4582	Recettes (à subdiviser par mandat)	
464	Opérations pour le compte de particuliers	4643	Vacations encaissées à reverser	
		4648	Opérations pour le compte de tiers	
474	Mandats émis			Solde nul donc pas de reprise.
475	Titres émis			Solde nul donc pas de reprise.
4812	Frais d'acquisition des immobilisations	4818	Charges différées	
4814	Fonds de concours aux organismes publics	20411	État	Attribution d'un numéro d'inventaire par subvention ou groupe de subventions (même compte et même durée résiduelle d'amortissement).
		20412	Régions	
		20413	Départements	
		20414	Communes et structures intercommunales	
		20415	Autres groupements de collectivités et EPL	
		20416	SPIC	
		204171	SNCF	
		204172	RFF	
		204173	STIF (Région Île-de-France)	

		204178	Autres		
		20418	Organismes publics divers		
		2043	Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses....		
		2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		
			Repris au compte M71 (au 1^{er} janvier 2010)		Observations
		20441	Subventions d'équipement en nature - Organismes publics		Attribution d'un numéro d'inventaire par subvention ou groupe de subventions (même compte et même durée résiduelle d'amortissement).
		20442	Personnes de droit privé		
		20411	État		
		20412	Régions		
		20413	Départements		
		20414	Communes et structures intercommunales		
		20415	Autres groupements de collectivités et EPL		
		20416	SPIC		
		204171	SNCF		
		204172	RFF		
		204173	STIF (Île-de-France)		
		204178	Autres		
		20418	Organismes publics divers		
		2043	Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement		
		2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		
4817	Pénalités de renégociation de la dette	4818	Charges différées		
5161	Comptes de placement rémunérés	5162	Comptes de placements rémunérés		
5162	Comptes à terme	5161	Comptes à terme		
55	Avances de trésorerie versées	552	Avances aux sociétés d'économie mixtes		
		553	Avances à des régions dotées de la seule autonomie financière		
59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers	5906	Obligations		
		5908	Autres valeurs mobilières et créances assimilées		

IIIbis. Correspondance M1-5-7 2009 / M71 2010 des comptes de charges et de produits

Les comptes de charges et de produits sont en principe :

- soit repris au même compte lorsqu'il existe à l'identique en M71 ;
- soit repris à une subdivision dédiée de ce compte, la nomenclature M71 étant généralement plus détaillée que la nomenclature M1-5-7 ;
- soit repris à la subdivision « Autres » (compte à terminaison 8) de ce compte si aucun compte dédié ne correspond.

Les principaux changements tiennent :

- au changement de nature des subventions d'équipement versées qui deviennent des immobilisations incorporelles (compte 204) cf. annexe n°2 § 1.

Les comptes 6571 « Subventions d'équipement aux organismes publics » ; 6572 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » ; 6575 « Fonds de concours aux organismes publics » ; 6741 « Subventions ou dotations d'équipement en nature » ; 6742 « Subventions d'équipement versées par les groupements » et 6745 « Fonds de concours aux organismes publics » et leurs subdivisions sont supprimés. Les subventions d'équipement correspondantes s'imputent désormais aux comptes 204 et font l'objet d'un amortissement obligatoire.

- au développement des comptes 29 sur le modèle des comptes 28 en M71 et donc à niveau de détail plus fin qu'en M1-5-7.

- à la subdivision des comptes d'intérêts à payer ou à recevoir afin d'identifier les intérêts courus non échus.

6611 - Intérêts des emprunts et dettes

66111 - Intérêts réglés à l'échéance

66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE

762 - Produits des autres immobilisations financières

7621 - Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance

7622 - Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE

- les comptes suivants relatifs à l'impôt sur les sociétés ne sont pas ouverts en M71 :

444 « Impôts sur les bénéfices »

695 « Impôts sur les bénéfices »

697 « Imposition forfaitaire annuelle »

699 « Produits - Report en arrière des déficits »

En cas d'assujettissement du syndicat à l'impôt sur les sociétés, les charges et les produits seront enregistrés respectivement aux articles 678 et 7788.

- les indemnités de sinistre partiel ne s'enregistrent plus au compte 7911 « Indemnités de sinistres (destruction partielle) » mais au compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».